



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP/BUR/49/4  
10 octobre 1996

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Réunion du Bureau des Parties contractantes  
à la Convention pour la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution et à ses  
Protocoles

Athènes, 4 - 5 novembre 1996 -

**COMMISSION MEDITERRANEENNE DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)**

**NOTE DU SECRETARIAT**

**COMMISSION MEDITERRANEENNE DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE (CMDD)**

**I. INTRODUCTION**

1. Lors de la réunion extraordinaire (Montpellier 1er-4 juillet 1996), les Parties contractantes ont approuvé le mandat et la composition de la Commission (UNEP/MED IG.8/7). De plus, la réunion a autorisé le Bureau des Parties contractantes à procéder à une première sélection des membres de la Commission provenant des trois groupes représentant les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les ONG.
2. Il convient de noter que la première réunion de la Commission se tiendra à Fez (Maroc) du 5 au 7 décembre 1996, à l'invitation du Président du Bureau.
3. En ce qui concerne le processus de sélection, le Bureau décide de la nomination de 15 membres des 3 groupes, autres que ceux représentant les Parties contractantes, se fondant sur les critères de sélection suivants et la liste des candidatures reçue jusqu'à ce jour des Parties contractantes et des diverses organisations.

## II. PROCEDURE DE SELECTION

1. Conformément aux dispositions du mandat et de la composition de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) tels qu'adoptés par les Parties contractantes à leur réunion extraordinaire tenue à Montpellier du 1er au 4 juillet 1996 (document UNEP(OCA)/MED IG.8/7, annexes V et VI), la réunion des Parties contractantes désigne les membres de la Commission, autres que ceux représentant les Parties contractantes, à savoir les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales (ONG).
2. Néanmoins, puisque la prochaine réunion des Parties contractantes se tiendra en 1997 et tenant compte du fait que la première réunion de la Commission aura lieu au cours du mois de décembre 1996, la réunion extraordinaire des Parties contractantes, (Montpellier, 1er - 4 juillet 1996) a autorisé le Bureau à procéder à la sélection des membres provenant des trois groupes, suite à des consultations auprès des Parties contractantes.
3. En vue de préparer le processus de sélection pour le Bureau lors de sa prochaine réunion, le Secrétariat est entré en contact avec toutes les Parties contractantes leur demandant d'envoyer leurs propositions relatives à la désignation et leurs points de vue sur la liste de candidats que le Secrétariat a reçus pour les trois groupes représentant les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les ONG.
4. Se fondant sur les réponses envoyées pour les Parties contractantes en date du 20 octobre 1996, la liste des candidats représentant les trois groupes est soumise à la présente réunion du Bureau pour qu'il l'examine et décide (cf. annexe I au présent document).
5. Pour mener à bien cet exercice, le Bureau peut tenir compte des points suivants:
  - a. chaque Partie contractante est membre permanent de la Commission (21);
  - b. cinq membres sont choisis dans chaque groupe autre que ceux représentant les Parties contractantes, pour une durée de deux ans (15 au total), avec un nombre égal de suppléants;
  - c. les 36 membres participent à la Commission sur un pied d'égalité, par conséquent le Secrétariat prendra en charge les frais de voyage et les indemnités journalières nécessaires pour un expert de chaque membre de la Commission.
  - d. la sélection des membres provenant des autorités locales et des acteurs socio-économiques est faite sur proposition des Parties contractantes qui envoient les candidatures au Secrétariat du PAM;
  - e. la sélection des membres provenant des ONG se fait par le truchement des réseaux d'ONG de la région et par des candidatures directes présentées au Secrétariat du PAM, tenant compte de la liste des "Partenaires PAM/ONG" approuvée par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes comme texte de référence pour toute ONG désirant prendre part aux travaux de la Commission

- f. la priorité en matière de sélection est accordée aux autorités locales, aux acteurs socio-économiques et aux ONG s'occupant d'environnement et de développement durable en Méditerranée;
  - g. il convient de respecter le principe d'une répartition géographique équitable;
  - h. il convient de prêter une attention particulière aux écosystèmes fragiles et insulaires.
6. Aux annexes II et III du présent document, figurent le mandat et la composition de la Commission tels qu'approuvés par la réunion extraordinaire des Parties contractantes (Montpellier, 1er - 4 juillet 1996).

## ANNEXE I

### Candidatures pour la Commission Méditerranéenne du Développement Durable (CMDD)

en 20 octobre 1996

#### A. Autorités locales

1. MEDCITIES Network (Reseau medcités) - France\*  
- *proposed by France and through direct application*
2. United Towns (Cités Unies) - France - *direct application*
3. Centre des Régions Euro-méditerranéennes pour Développement Durable (CREE) - France\* - *proposed by France and through direct application*
4. Central Union of Municipalities and Communities of Greece (KEDKE)  
- *proposed by Greece*
5. Mediterranean Protected Areas Network (Réseau des Espaces Protégés Méditerranéens) (MEDPAN) - France\*  
- *proposed by France and direct application*

#### B. Acteurs socio-économiques

1. "Comité Méditerranéen our les Echanges, le Tourisme, et le Développement Durable" (CMETDD) - Paris - *direct application*
2. European Chemical Industry Council (Conseil de l'Industrie Chimique Européenne) (CEFIC/EUROCHLOR) - Brussels\*  
- *proposed by France and direct application*
3. Institut méditerranéen de l'Eau (IME) - France\*  
- *proposed by France and direct application*
4. Association of the Mediterranean Chambers of Commerce and Industry (Association des Chambres de Commerce et l'industrie de la Méditerranée)(ASCAME) - Barcelona\*  
- *proposed by Spain and France and direct application*
5. Athens Labour Centre (EKA) - *proposed by Greece*
6. GRECOTEL - *proposed by Greece*

**C. ONGs environnementales**

1. European Environmental Bureau (Bureau Européen de l'Environnement) (EEB) - Bruxelles - Federation of environmental NGOs\* - *direct application*
2. Friends of the Earth - (Amigos de la Tierra) - Madrid\*  
- *direct application*
3. ECO-Mediterrania - Barcelona\* - *direct application*
4. Mediterranean Information Office for Environment, Culture and Sustainable Development (MIO-ECSDE) - Athens\*  
Network of NGO's in the Mediterranean - *direct application*
5. International Centre for Coastal and Ocean Policy Studies (ICCOPS) - Italy\*  
- *direct application*
6. Foundation for International Study (FIS) - Malta\*  
- *proposed by Malta and through direct application*
7. Mediterranean Association to Save the Sea Turtles (MEDASSET)\*  
- Athens - *direct application*
8. Réserve Internationale Maritime en Méditerranée Occidentale - (RIMMO)\*  
- France - *direct application*
9. Association de Protection de la Nature et de l'Environnement de Kairouan (APNEK) - Tunisia\* *direct application*
10. Turkish Marine Environment Protection Association (TURMEPA) - Turkey\*  
- *direct application*
11. International Park Documentation Centre (CEDIP) (Centro Documentazione Internazionale Parchi) - Italy\* - *direct application*
12. MEDFORUM - Barcelona - *direct application*
13. World Wide Fund for Nature (Fonds Mondial pour la Nature) (WWF)\*  
- *direct application*
14. International Court of the Environment Foundation (ICEF) - Italy -  
*direct application*

---

\* cf. dans la liste des PAM/ONGs partenaires approuvée par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, 5-8 juin 1995), document UNEP(OCA)/MED IG.5/16.

**ANNEXE II****COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
MANDAT****Introduction**

1. Conformément à la recommandation de la Conférence ministérielle de Tunis tenue en novembre 1994, et approuvée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone en juin 1995, il est créé, par les présentes, une Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) à titre d'organe de consultation chargé de formuler des propositions à l'intention des Parties contractantes dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

**A. Statut et objet de la Commission**

2. La Commission a pour objet:
  - a) d'identifier, d'évaluer et d'examiner les grands problèmes économiques, écologiques et sociaux relevés par le Programme Action MED 21, de formuler à ce sujet des propositions appropriées à l'intention des réunions des Parties contractantes, d'évaluer le caractère effectif de la mise en oeuvre des décisions prises par les Parties contractantes et de faciliter l'échange d'informations entre les institutions menant des activités relatives au développement durable en Méditerranée;
  - b) de renforcer la coopération régionale et de rationaliser la capacité décisionnelle intergouvernementale dans le bassin méditerranéen pour l'intégration des questions d'environnement et de développement.

**B. Fonctions**

3. La Commission remplit les fonctions ci-après:
  - a) apporter un concours aux Parties contractantes en faisant des propositions visant la formulation et la mise en oeuvre d'une stratégie régionale de développement durable en Méditerranée, en tenant compte des résolutions des Conférences de Tunis et de Barcelone, ainsi que du contexte du Programme Action MED 21 et du PAM-Phase II;

- b) examiner et étudier les informations fournies par les Parties contractantes, conformément à l'article 20 de la Convention de Barcelone, y compris les communications ou rapports périodiques concernant les activités qu'elles entreprennent pour mettre en oeuvre le Programme Action MED 21, et les problèmes qu'elles rencontrent, tels que ceux qui sont liés à l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales, au renforcement des capacités, aux ressources financières, aux transferts de technologies et aux autres questions pertinentes en matière d'environnement et de développement;
  - c) examiner à intervalles réguliers la coopération du PAM avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales ainsi qu'avec l'Union européenne, et explorer les différents moyens permettant de renforcer cette coopération, et en particulier de réaliser les objectifs énoncés au chapitre 33 d'Action MED 21;
  - d) considérer les informations concernant les progrès accomplis dans l'application des conventions pertinentes sur l'environnement que les conférences concernées ou les Parties pourraient porter à sa connaissance;
  - e) identifier les technologies et connaissances novatrices susceptibles de favoriser le développement durable dans la région méditerranéenne et fournir des conseils sur les divers moyens de les utiliser le plus efficacement possible, afin de faciliter les échanges entre les Parties contractantes et de renforcer les capacités de développement national;
  - f) fournir des rapports et recommandations appropriées aux réunions des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat du PAM, sur la base d'une analyse approfondie des rapports et questions relatifs à la mise en oeuvre d'une stratégie régionale portant sur le PAM-Phase II et Action MED 21;
  - g) entreprendre un bilan stratégique sur quatre ans et une évaluation de la mise en oeuvre par les Parties contractantes du Programme Action MED 21, des décisions des réunions des Parties contractantes et des actions menées par celles-ci en matière de développement durable de la région méditerranéenne, et proposer à ce sujet des recommandations pertinentes; le premier bilan stratégique devrait être entrepris pour l'an 2000 (avec une participation ministérielle), dans le but de se forger une vue d'ensemble intégrée de la mise en oeuvre d'Action MED 21, d'examiner les questions de politique générale qui se posent et de communiquer l'élan politique voulu. La Commission devra exploiter au mieux les principaux résultats des centres d'activités du PAM dans le domaine du développement durable, et ceux de l'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement du PAM, ainsi que ceux des observatoires environnementaux nationaux;
  - h) assumer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les réunions des Parties contractantes pour servir les fins de la Convention de Barcelone, du PAM-Phase II et d'Action MED 21.
4. Le règlement intérieur de la Commission est celui des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, jusqu'à ce que le règlement intérieur de la Commission soit proposé par celle-ci et adoptée par la Réunion des Parties contractantes, étant entendu que la Commission n'a aucun système de vote.



C. Composition

5. La Commission se compose de 36 membres au maximum comprenant des représentants de chacune des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et des représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable. Tous les représentants participent à la Commission sur un pied d'égalité.

D. Observateurs

6. Conformément au règlement intérieur adopté par les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone, tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale dont les activités ont trait aux fonctions de la Commission, peut participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur.

E. Réunions de la Commission et responsabilités du Secrétariat

7. La Commission méditerranéenne du développement durable tient des réunions ordinaires au moins une fois par an jusqu'à l'an 2000, et ensuite au moins une fois tous les deux ans. Ces réunions ont lieu au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission et après approbation des Parties contractantes.
8. A l'ouverture de chaque réunion, la Commission élit, parmi ses membres, sur la base d'une répartition géographique équitable, et parmi les divers groupes, un Bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et d'un rapporteur.
9. L'Unité de coordination du PAM, faisant office de secrétariat de la Commission, fournit à chaque session de la Commission un rapport analytique contenant des informations sur les activités de mise en oeuvre du Programme Action MED 21 et les autres activités afférentes au développement durable recommandées par les réunions des Parties contractantes, sur les progrès accomplis et sur les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder.

F. Rapports avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et avec des commissions nationales et régionales de développement durable

10. La Commission entretient des relations avec la Commission des Nations Unies pour le développement durable et facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les commissions nationales et régionales de développement durable.
11. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission tient compte de l'expérience et des compétences de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, et elle soumet des rapports pertinents à la Commission des Nations Unies, par le biais

des réunions des Parties contractantes, sur toutes questions susceptibles de présenter pour celle-ci un intérêt en ce qui concerne le développement durable dans la région méditerranéenne.

12. La Commission et les Parties contractantes utilisent, dans toute la mesure du possible et compte tenu des besoins particuliers des pays méditerranéens, le système existant d'établissement des rapports de la Commission des Nations Unies pour le développement durable, à des fins de rationalisation et de prévention des doubles emplois.

G. Rapports avec les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales

13. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce ses activités avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, y compris les institutions de financement et de développement internationales, régionales et sous-régionales, notamment en ce qui concerne les projets de mise en oeuvre de la stratégie régionale méditerranéenne relative au Programme Action MED 21 et des décisions des Parties contractantes.
14. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, renforce le dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur indépendant de même que leur participation, et elle reçoit et analyse leurs contributions dans le cadre de la mise en oeuvre globale de la stratégie régionale méditerranéenne de développement durable.

**ANNEXE III****COMMISSION MEDITERRANEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
(CMDD)****COMPOSITION DE LA COMMISSION\*****a) NOMBRE DE REPRESENTANTS**

1. La Commission se compose de 36 membres comprenant des représentants de chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone et de représentants d'autorités locales, d'acteurs socio-économiques et d'organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement et de développement durable.
2. Plus concrètement:
  - a. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 21 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).
  - b. Chacune des trois catégories visées au point 5 de la section C du mandat, à savoir les autorités locales, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales, est représentée par 5 représentants (soit 15 au total) et par un nombre égal de suppléants qui sont sélectionnés par la réunion des Parties contractantes.
3. Tous les 36 membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

---

\* Cette procédure peut être modifiée par les Parties contractantes à la lumière de l'expérience.

b) METHODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

a. Méthode de désignation des candidats

i) Autorités locales

Comme le statut juridique et administratif des autorités locales diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des autorités locales, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

ii) Acteurs socio-économiques

Comme le statut juridique et administratif des acteurs socio-économiques diffère d'un pays à l'autre, il est proposé que les représentants des acteurs socio-économiques, ou de leurs groupements ou réseaux, soient sélectionnés sur proposition des gouvernements des Parties contractantes qui transmettent leurs dossiers de candidature au Secrétariat du PAM.

iii) ONG

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes (Barcelone, 5-8 juin 1995) servent de texte de référence pour toute ONG souhaitant participer aux travaux de la Commission.

2. Trois catégories d'ONG sont représentées au sein de la Commission:

- les ONG de portée internationale et d'intérêt pluridisciplinaire reconnu dans leurs statuts, notamment celles contribuant à la coopération méditerranéenne qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie substantielle du champ d'activité du PAM;

- les ONG de portée régionale couvrant plus d'un pays dans l'ensemble de la région méditerranéenne et qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM;
  - les ONG de portée nationale ou locale qui sont concernées par des sujets correspondant à une partie du champ d'activité du PAM.
3. La sélection de cinq ONG peut être effectuée par le biais des réseaux d'ONG de la région et sur candidature adressée directement au Secrétariat du PAM.

b. Méthode de désignation des membres de la CMDD

1. La réunion des Parties contractantes désigne les membres de la Commission autres que ceux représentant les Parties contractantes.
2. Pour la première réunion de la Commission (Fez, Maroc, décembre 1996), le Bureau des Parties contractantes procédera à la sélection des membres de la Commission après consultation des Parties contractantes.

c) CRITERES DE SELECTION DES MEMBRES AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés:

1. Les critères et la liste des ONG partenaires du PAM, approuvés par la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes qui s'est tenue à Barcelone du 5 au 8 juin 1995 (document UNEP(OCA)/MED IG.5/16), servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.
2. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux acteurs socio-économiques et aux ONG méditerranéennes qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

3. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
4. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en considération.
5. S'agissant des trois catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

i) Autorités locales

1. Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

ii) Acteurs socio-économiques

1. La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:

- représentation nord/sud
- pays développés/en développement
- villes/campagnes
- activités passées/présentes au niveau méditerranéen.

2. Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

iii) ONG

1. Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.

2. Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG:

- ONG d'une portée mondiale
- ONG d'une portée régionale
- ONG d'une portée nationale et locale.

3. Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

d) **DUREE DU MANDAT**

1. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:
  - a. toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission (21);
  - b. les représentants de chacune des trois catégories (autorités locales, acteurs socio-économiques et organisations non gouvernementales) sont sélectionnés pour une durée de deux ans par la réunion des Parties contractantes (15).